

Bruxelles, le 17 janvier 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0002(NLE)**

**5394/22
ADD 2**

**FISC 14
ECOFIN 45**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 janvier 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 8 final - ANNEXE 2
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne la mise à jour du certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 8 final - ANNEXE 2.

p.j.: COM(2022) 8 final - ANNEXE 2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.1.2022
COM(2022) 8 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la proposition

de règlement d'exécution du Conseil

**modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne la mise à jour du
certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise**

ANNEXE II
«ANNEXE II»
Article 51 du présent règlement

UNION EUROPÉENNE

CERTIFICAT D'EXONÉRATION DE LA TVA ET/OU DES DROITS D'ACCISE (*)

(directive 2006/112/CE — article 151 – et directive 2008/118/CE — article 13)

Numéro de série (facultatif):	
1. ORGANISME/PARTICULIER EXONÉRABLE	
Désignation/nom	
Adresse (rue, n°)	
Code postal, localité	
État membre (d'accueil)	
2. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPOSITION DU CACHET (nom, adresse, numéro de téléphone)	
3. DÉCLARATION DE L'ORGANISME OU DU PARTICULIER EXONÉRABLE	
Par la présente, l'organisme ou le particulier ⁽¹⁾ exonérable déclare:	
a) que les biens et/ou les services énumérés à la case 5 sont destinés ⁽²⁾	
☐ à l'usage officiel: ☐ à l'usage privé: ☐ d'une mission diplomatique étrangère ☐ d'une représentation consulaire étrangère ☐ d'un organisme européen auquel s'applique le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ☐ d'un organisme international ☐ des forces armées d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord (forces OTAN) ☐ des forces armées d'un État membre participant à une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ☐ des forces armées du Royaume-Uni stationnées sur l'île de Chypre ☐ d'un membre d'une mission diplomatique étrangère ☐ d'un membre d'une représentation consulaire étrangère ☐ d'un membre du personnel d'un organisme international ☐ à l'usage de la Commission européenne ou de toute agence européenne ou tout organe européen exécutant ses tâches dans le cadre de la réaction à la pandémie de COVID-19	
(nom de l'organisme) (voir case 4)	
b) que les biens et/ou les services décrits à la case 5 sont conformes aux conditions et aux restrictions applicables en matière d'exonération dans l'État membre d'accueil mentionné à la case 1; et	
c) que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sincères.	
L'organisme ou le particulier exonérable s'engage, par la présente déclaration, à verser à l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou à partir duquel les biens ont été livrés et/ou les services ont été prestés la TVA et/ou les droits d'accise qui seraient exigibles si les biens et/ou les services n'étaient pas conformes aux conditions d'exonération et/ou s'ils n'étaient pas utilisés de la façon prévue.	
Nom et qualité du signataire	
Lieu, date	
Signature	
4. CACHET DE L'ORGANISME (en cas d'exonération pour usage privé)	
	Nom et qualité du signataire

Lieu, date	Cachet	Signature
------------	--------	-----------

Notes explicatives

1. Pour l'assujetti et/ou l'entrepositaire agréé, le présent certificat sert d'attestation pour l'exonération fiscale des livraisons de biens et des prestations de services ou des expéditions de biens aux organismes et aux particuliers visés à l'article 151 de la directive 2006/112/CE et à l'article 13 de la directive 2008/118/CE qui peuvent être admis à en bénéficier. En conséquence, un certificat est établi pour chaque assujetti/entrepositaire. L'assujetti/L'entrepositaire est en outre tenu de conserver ce certificat dans ses livres, conformément aux dispositions législatives applicables dans son État membre.
2.
 - a) Le papier à utiliser doit répondre aux spécifications générales établies au *Journal officiel des Communautés européennes* C 164 du 1.7.1989, p. 3.

Le papier doit être de couleur blanche pour tous les exemplaires et son format doit être de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins ou de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

En cas d'exonération des droits d'accise, le certificat d'exonération est établi en double exemplaire:

 - un exemplaire est à conserver par l'expéditeur,
 - l'autre exemplaire doit accompagner la circulation des produits soumis au droit d'accise.
 - b) Tout espace inutilisé dans la case 5 B doit être barré, de manière à ce qu'aucune mention ne puisse y être ajoutée.
 - c) Le document doit être rempli lisiblement et de manière à rendre indélébiles les indications qui y figurent. Les effacements ou ratures ne sont pas autorisés. Le document doit être rempli dans une langue reconnue par l'État membre d'accueil.
 - d) Si la description des biens et/ou des services (case 5 B du certificat) renvoie à un bon de commande établi dans une langue non reconnue par l'État membre d'accueil, l'organisme ou le particulier exonérable doit en joindre une traduction en annexe.
 - e) Par ailleurs, si le certificat est établi dans une langue non reconnue dans l'État membre de l'assujetti/l'entrepositaire, l'organisme ou le particulier exonérable est tenu d'y joindre une traduction des informations relatives aux biens et aux services figurant à la case 5 B.
 - f) On entend par «langue reconnue» une des langues officiellement utilisées dans l'État membre ou toute autre langue officielle de l'Union que l'État membre déclare pouvoir être utilisée à cette fin.
3. Par la déclaration prévue à la case 3 du certificat, l'organisme ou le particulier exonérable fournit les informations nécessaires à l'examen de la demande d'exonération dans l'État membre d'accueil.
4. En apposant son visa à la case 4 du certificat, l'organisme confirme les informations figurant aux cases 1 et 3 a) du document et certifie que le particulier exonérable fait partie de son personnel.
5.
 - a) Le renvoi au bon de commande (case 5 B du certificat) doit mentionner au moins la date et le numéro de la commande. Le bon de commande doit contenir tous les éléments qui figurent à la case 5 du certificat. Si le certificat doit être revêtu du cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le bon de commande doit également en être muni.
 - b) L'indication du numéro d'identification en matière d'accise défini à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2073/2004 du Conseil du 16 novembre 2004 relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise est facultative; l'indication du numéro d'identification TVA ou d'enregistrement fiscal est obligatoire.
 - c) Les devises doivent être indiquées au moyen d'un code à trois lettres conforme à la norme internationale ISO 4217 établie par l'Institut international de normalisation¹.
6. La déclaration susmentionnée de l'organisme ou du particulier exonérable doit être certifiée à la case 6 par le cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Celle-ci peut subordonner son approbation à l'accord d'une autre autorité du même État membre. Il appartient à l'autorité fiscale compétente d'obtenir cet accord.
7. En vue de simplifier la procédure, l'autorité compétente peut dispenser l'organisme exonérable de l'obligation de demander le cachet en cas d'exonération pour un usage officiel. L'organisme concerné doit signaler cette dispense à la case 7 du certificat.»

¹ À titre indicatif, voici certains codes de devises actuellement en vigueur: EUR (euro), BGN (lev bulgare), CZK (couronne tchèque), DKK (couronne danoise), GBP (livre sterling), HUF (forint), LTL (litas), PLN (zloty), RON (leu roumain), SEK (couronne suédoise), USD (dollar des États-Unis).